

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE

45 impasse du Petit Pont
76230 Isneauville

Références : VAT20240245
Code AIOT : 0010012546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE implanté ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE
- ZA le camp 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010012546
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Centrale biogaz de la Beauce Alnelnoise est une installation de méthanisation de matières végétales et de sous-produits animaux d'une capacité maximale autorisée de 57,5 t/j, permettant la

production de biogaz.

L'exploitant prévoit d'approvisionner l'installation essentiellement avec des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), paille, maïs (en culture dédiée la première année), pulpes de betteraves, graisses collectées auprès de restaurateurs, déchets de yaourts provenant de NOVANDIE (700 à 1000 t/an), et provisoirement les boues de process de NOVANDIE (50 t/semaine pendant les travaux de rénovation de sa propre installation de méthanisation) et fumier équin.

Les digestats (liquides et solides) seront épandus sur des parcelles agricoles selon le plan d'épandage établi.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
14	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.6.1.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
16	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
20	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.6.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
25	Surveillance et détection des zones de danger - Détecteurs	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.2.	/	Demande d'action corrective	60 jours
26	Ressources en eau et en	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015,	/	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	mousse	article 7.7.3.		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées - réception des matières e...	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées - Bassins	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées - digestion	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Réception des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Réception des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Admission des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Prévention de la pollution de l'eau -	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Consommation			
11	Prévention de la pollution de l'eau - Protection	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.3.1.	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'eau - Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.3.5.	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution de l'eau - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
15	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
17	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
19	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.541-45	/	Sans objet
21	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.3.	/	Sans objet
22	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.4.	/	Sans objet
23	Biométhane	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.5.	/	Sans objet
24	Moyens d'intervention - Entretien	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.2.	/	Sans objet
27	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'explosion			
28	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées - réception des matières e...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réception des matières entrantes</p> <p>* 2 plate-formes pour les entrants solides non odorants, surfaces maximales respectives = 200 et 50 m²</p> <p>* Cuve à graisses enterrée, volume maximal = 30 m³</p> <p>* Dans le bâtiment: zone pour entrants solides odorants, surface maximale = 174 m²</p> <p>* Local pour les sous-produits animaux C3 enterrée, volume maximal cuve = 30 m³</p> <p>* 3 cuves de réception des liquides pompables, volumes maximaux respectifs = 200 m³ (semi enterrée sur 1 m), 60 m³ et 60 m³ (aériennes)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les caractéristiques des installations suivantes : plate-forme pour les entrants solides non odorants, bâtiment fermé pour les entrants solides odorants, local déchets C3, cuve d'hydrolyse, volume des cuves de réception des liquides pompables sont différentes des caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.</p>

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées - Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4

Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

* Bassin eaux pluviales des plateformes extérieures de stockage des entrants solides non odorants et des digestats solides (bassin "eaux sales") : Volume minimal = 300 m³

* Bassin eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking : Volume minimal = 315 m³

Constats :

Le site ne dispose plus d'un bassin "eaux sales" d'une capacité de 300 m³ mais d'une cuve bâchée dédiée à cet effet d'une capacité de 280 m³, munie de drains, selon l'exploitant, en vue de contrôler son étanchéité. Le volume du bassin de stockage des eaux pluviales de toitures, de voiries et de parking est de 300 m³ au lieu des 315 m³ mentionnés à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité.

Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées - digestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4

Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cuve d'hydrolyse semi-enterrée sur 1 m (volume maximal = 294 m³) Digesteur anaérobie piston : 2140 m³ Post-digesteur : 850 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose plus d'une cuve d'hydrolyse semi-enterrée. Le volume du digesteur est de 2100 m³ au lieu d'un volume de 2140 m³ mentionné à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. Le volume du post-digesteur est de 4930 m³ au lieu d'un volume de 850 m³ mentionné à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité.</p> <p>Les caractéristiques des installations présentes sur le site sont différentes des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2015.</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La demande est en cours d'instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations et leurs annexes, ne sont pas disposées et aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers demande d'autorisation déposés par l'exploitant (cf. points de contrôles précédents).</p> <p>L'exploitant a déposé un dossier à connaissance en mars 2023 afin de solliciter la modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral précité. La</p>

demande est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4310
Prescription contrôlée : Rubrique 4310.2 : Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,5 tonnes.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la quantité de gaz susceptible d'être présente dans son installation. L'inspection des installations classées rappelle que la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente dans l'installation devant être prise en compte dans l'installation à un instant t est la quantité présente dans le ciel gazeux des digesteurs, des post-digesteurs, des gazomètres et des installations de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes
Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection des installations classées avait consulté les registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. L'inspection des installations classées avait constaté la réception de déchets provenant des départements 77, 89, 58, 80, 75, 33 et 76 non limitrophes au département de l'Eure-et-Loir.

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024. Les déchets réceptionnés proviennent exclusivement du département de l'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en mars 2023 afin de solliciter un élargissement de la zone de chalandise hors départements limitrophes à l'Eure-et-Loir dans la limite de 10% des tonnages par an. Dans l'attente de l'instruction de ce porter à connaissance, il a précisé qu'il ne recevait plus de déchets provenant de départements hors de la zone de chalandise fixée à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réception des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023

Prescription contrôlée :

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de méthanisation est présentée en annexe 2.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection des installations classées avait consulté les registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. L'inspection des installations classées avait constaté la réception de déchets non autorisés (digestat brut code déchet 19 06 06).

Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024. Aucun déchet interdit n'a été réceptionné sur le site.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en juillet 2023 afin de solliciter une modification de la liste des déchets admissibles sur son site. Dans l'attente de l'instruction de ce porter à connaissance, il a précisé qu'il ne recevait plus de déchets interdits.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET, la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature, le nom, l'adresse du transporteur du déchet et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière, la date prévisionnelle de fin de traitement.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection des installations classées avait consulté les registres des déchets entrants au titre de l'année 2022 et depuis le début de l'année 2023 à la date de l'inspection. Le registre ne comportait pas notamment les items suivants : référence de l'information préalable à l'admission, numéro du récépissé du transporteur de déchet et absence de certains codes déchets.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté trois fiches d'information préalable relatives à des apports de déchets provenant d'entreprises (refus de production, boues, eaux de lavage). L'inspection des installations classées a corrélé les informations de ces fiches avec le registre des déchets entrants pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024.

Pour chacun de ces apports, le numéro du récépissé du transporteur du déchet est absent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Admission des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles dans l'installation. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges L'information préalable contient également a minima : Source et origine de la matière (procédé conduisant à la production du déchet) Données concernant sa composition et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques Dans le cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondant et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation Dans le cas des boues provenant uniquement des stations d'épuration non urbaines : description du procédé conduisant à leur production, une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative, une caractérisation de ces boues Son apparence (couleur, odeur, apparence physique) Les conditions de transport Le code du déchet</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté des incohérences entre les informations mentionnées dans une information préalable à l'admission (code déchet 02 05 02) et les informations mentionnées dans le registre des déchets entrants (code déchet 19 08 05) pour les boues en provenance d'un industriel. De plus, la personne ayant signé l'information préalable à l'admission n'était pas le producteur, ni le détenteur du déchet.</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté deux fiches d'information préalable relatives à des apports de déchets provenant d'un industriel (boues ferriques) et d'une collectivité</p>

(déchets verts). L'inspection des installations classées a corrélé les informations de ces fiches avec le registre des déchets entrants pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'incohérence entre les informations mentionnées dans ces deux informations préalables à l'admission avec les informations mentionnées dans le registre des déchets entrants. Ces deux documents ont bien été signés par les producteurs des déchets. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau - Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu (réseau public AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 2700 m ³ /an.
Constats : La consommation d'eau au titre de l'année 2023 s'est élevée à 636 m ³ , soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau - Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'arrivée d'eau provenant du réseau d'adduction publique est équipée d'un disconnecteur à l'entrée de la chaufferie. Cet équipement a été installé en décembre 2023. La vérification de cet équipement est prévue mi-juin 2024 par QUALICONSULT. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la pollution de l'eau - Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n°1

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Nature des effluents : eaux pluviales de parkings et de voiries Exutoire du rejet : bassin d'eaux pluviales de 315 m3 puis milieu naturel pour régulation Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures de classe I avec obturateur automatique pour les eaux pluviales de parkings et de voiries Milieu naturel récepteur : noue d'infiltration de 75 m2 sur site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de parkings et de voiries. L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche technique de cet équipement justifiant qu'il est muni d'un obturateur automatique. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prévention de la pollution de l'eau - Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de l'autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Paramètres : Température, pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux Type de prélèvement : sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun rejet d'eaux pluviales n'était effectué dans le milieu naturel. L'ensemble des eaux pluviales contenues dans le bassin est réutilisé intégralement dans le process. L'inspection des installations classées a constaté que le bassin de stockage des eaux pluviales ne contenait aucun effluent liquide. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Isolement des eaux accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.6.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au bassin d'eaux pluviales servant de confinement et étant étanche aux produits collectés.

La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue est ouverte sauf en cas d'incident.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue n'est pas ouverte en permanence.

L'exploitant a précisé que cette vanne était en position fermée en permanence afin de contenir dans le bassin d'eaux pluviales les eaux d'extinction d'un sinistre.

La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue n'est pas ouverte en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures préventives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures préventives sont :

[...] l'étanchéité des circuits de digestats et de biogaz [...]

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que l'étanchéité des circuits (canalisation) de digestat solide n'était pas garantie sur la totalité et avait

constaté la présence d'une fuite de digestat solide au niveau de l'un des raccords de la canalisation.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les vannes à guillotines avaient été remplacées par des vannes chapeau en février 2024. L'inspection des installations classée a constaté la mise en place de ces nouvelles vannes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation de méthanisation et lors d'une période favorable à la dispersion des odeurs, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation (juillet 2022).

L'exploitant a précisé qu'il envisageait de procéder à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement quand il sera en mesure de traiter des sous-produits animaux après obtention de l'agrément pour lequel un dossier a été transmis à la DDETSP de l'Eure-et-Loir en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de l'air par biofiltration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2023

Prescription contrôlée :

biolaveur ou biofiltre d'un volume de 432 m³

Flux d'odeur maximal : 4,2 107 UO/h, flux d'odeurs moyen : 4.107UO/h

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il disposait d'un biolaveur fonctionnant à l'eau. Cet équipement a été installé par la société GALLI-ALDO en septembre 2023.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de cet équipement.

Ps d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et

décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé un dossier consacré aux nuisances odorantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2024, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi déchets. Ce bordereau BSD-20231019-SPS6ZAGDC concerne les boues issues du curage du séparateur d'hydrocarbures (code déchet 13 05 08*) réalisé par la société SVR le 20 octobre 2023. Ce document est annexé au bordereau de tournée dédié BSD-20231017-M8C95EBGK.

Le bordereau électronique a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

<p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que des mesures de niveaux sonores avaient été réalisées en juin 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de ces mesures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 21 : Biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comptage du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé. Ces dispositifs sont installés dans le local technique épuration. Par sondage, le 3 mai 2024, la quantité de biogaz produit s'est élevée à 11 179 m³ et la quantité de biogaz valorisée s'est élevée à 5366 m³. La vérification de ces dispositifs a été réalisée par la société PRODEVAL le 7 mars 2023, la prochaine vérification est prévue le 29 mai 2024. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la production de biogaz et de biométhane</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.</p>

La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est de 300 ppm en entrée de l'épurateur et de 5 ppm dans le biométhane en sortie de l'épurateur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la teneur en CH4 et en H2S du biogaz produit est mesurée en continu. L'équipement a été vérifié par la société PRODEVAL le 7 mars 2023.

Par sondage, le 3 mai 2024, la teneur en CH4 s'est élevée à 59%, la teneur en H2S du biogaz en entrée de l'épurateur s'est élevée à 21 ppm et la teneur en H2S dans le biométhane en sortie de l'épurateur était de 0.

L'exploitant a précisé qu'en cas de teneur en H2S en sortie de l'épurateur supérieur à 5 ppm, la vanne d'injection dans le réseau se fermait automatiquement et le gaz renvoyé dans le réservoir tampon pour retraitement par l'épurateur jusqu'à obtention d'une teneur inférieure à 5 ppm.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité du biométhane après épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure à tout moment par ses moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH4, H2S et O2 est mesurée en continu en sortie de l'épurateur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la teneur en CH4, H2S et O2 est mesurée en continu.

La teneur en O2 minimale était de 0,12, la teneur maximale était de 0,41 et la teneur moyenne était de 0,33.

La teneur en H2S était de 0.

La teneur en CH4 minimale était de 96,81, la teneur maximale était de 99,32 et la teneur moyenne était de 97,37.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Moyens d'intervention - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont entretenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés par la société EUROFEU en juillet 2023. Lors de cette vérification, un extincteur a été changé.
La détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration a été vérifiée par la société QUALICONSULT en juin 2023. Lors de cette vérification, un test de cette détection a été effectué. Ce test n'a pas fait l'objet d'observation particulière.
Les dates, les modalités des contrôles ainsi que les observations sont consignées sur un registre papier.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Surveillance et détection des zones de danger - Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.5.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz

Prescription contrôlée :

Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes au référentiel en vigueur sont a minima mis en place.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) dans le conteneur chaudière.
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système de détection automatique de CH4 dans le conteneur épuration.
Absence d'un système de détection automatique d'H2S dans le conteneur épuration.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils suivants des alarmes sonore et visuelle et la mise en sécurité de l'installation :
- seuil d'alarme : 10% de la LIE
- mise en sécurité : 20% de la LIE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

un volume disponible en permanence de 180 m³ situé à moins de 200 mètres du bâtiment et dédié exclusivement à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.

Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Cette réserve dispose d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets. Ils sont situés à minima dans les locaux suivants : bâtiment de réception et bureaux, conteneur chaudière et conteneur épuration.

Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4

d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration avec alarme sonore et visuelle et transmission de l'alarme au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture

des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et son entretien régulier.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ équipée d'une aire d'aspiration et de deux raccords d'aspiration, d'extincteurs et d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs sont conformes à la règle R4 et de ne dispose pas de la déclaration de conformité initiale N4 et des compte-rendus de vérifications périodiques Q4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels des entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; -les instructions de maintenance et de nettoyage ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les consignes relatives à la prévention des risques de son site. Ces consignes ont été complétées le 7 février 2024 et comportent l'ensemble des items listés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. L'exploitant dispose également d'une procédure "arrêt d'urgence" établie le 23 décembre 2022.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente vérification des installations électriques, une douzaine de non-conformités avaient été relevées sur le rapport de vérification des installations électriques Q18. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par QUALICONSULT le 22 juin 2023. Cinq non-conformités ont été notifiées sur le rapport. Quatre de ces non-conformités ont été traitées par l'exploitant en mars 2024. La non-conformité restante concerne la mise à jour</p>

du schéma électrique. Le Q18 précise que l'installation ne peut pas présenter de risque d'incendie et d'explosion.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite